



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2005/2069
GIDIC : 0522-03260
MTB

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1992, modifié le 03 mars 1998, autorisant Monsieur Loïc LE CREURER à exploiter lieu-dit La Guerche à Plélo, un élevage porcin de 1 702 places animaux équivalents ;
- VU la demande présentée le 22 octobre 2015 et complétée le 18 janvier 2016 par Monsieur Loïc LE CREURER, siège social La Guerche, à PLELO en vue d'effectuer à Plélo lieu-dit La Guerche,
- la mise à jour du plan d'épandage, suite au changement de prêteurs de terres et la reprise du foncier, en annexe d'un élevage porcin autorisé le 30 janvier 1992, modifié, pour un cheptel de 1 702 places animaux-équivalents. ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 17 mai 2016 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 27 mai 2016 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'élevage est déjà existant et autorisé et que les effectifs autorisés restent inchangés ;

CONSIDERANT que le projet modifie le fonctionnement de l'élevage suite à l'aménagement de 23 places de truies gestantes sur litière accumulée dans un hangar existant ;

CONSIDERANT que le projet ne prévoit aucune construction nouvelle et que les îlots 23 et 24 doivent être maintenus dans le plan de gestion des déjections suite à leur reprise par Monsieur LUCAS, nouveau prêteur de terres ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

L'arrêté préfectoral du 03 mars 1998 est abrogé.

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1992 sont modifiées comme suit :

«1 - Monsieur Loïc LE CREURER, ci après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Guerche » à PLELO est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au lieu-dit « La Guerche » un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1 723 places pour animaux équivalents (P.A.E.).

2 - Nature des installations

2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A,E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2)	E	Élevage, vente, transit, etc. de porcs	Élevage	Animaux- équivalents	> 450	Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 AE Reproducteurs, truies (femelles saillies ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) = 3 AE	1723	AE

A : (autorisation) ; E : (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

2.2. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelle et section suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelle
PLELO	porcin	YE	17

2.3. - Effectifs autorisés

Type de production	Places animaux- équivalents	Effectif maximum en présence simultanée		Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)	
		Sur Lisier fumier raclé	Sur Paille	Sur Lisier / fumier raclé	Sur litière accumulée
Truies, verrats, cochettes saillies	PAE maternité : 117 PAE gestante- verraterie : 423	39	-	164	20
		125	23		
Porcs charcutiers (>30 kg)	1002	1002	-	2750	

Porcelets	148	740	-	4950	
Quarantaine	12				

»

Article 2 : Prescriptions particulières concernant la litière de paille accumulée

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1992 sont modifiées comme suit :

« 2.1. - La litière de paille accumulée, utilisée pour les truies gestantes, doit être employée à la dose moyenne de 2, 4 kg/truie/jour (paillage hebdomadaire). L'évacuation du fumier se fait toutes les 2-3 semaines jusqu'à 3 mois. La surface par truie est de 3,4 m² minimum (dont 2 m² pour l'aire de repos).

Le bâtiment doit posséder une ventilation régulée et être suffisamment isolé et/ou posséder un système de chauffage afin de maintenir une ambiance relativement chaude au-dessus de la litière et éviter les pertes de chaleur vers le sol.

En règle générale, les caractéristiques du bâtiment doivent permettre le maintien d'une bonne litière.

2.2. - Flux de pollution relatifs à la litière de paille accumulée. En fin de maturation, les litières destinées à l'épandage doivent respecter la valeur suivante :

	Flux annuel
Tonnage	26
N total	236
P205 total	232

2.3. - Autosurveillance

2.3.1. - Suivi :

Toutes les opérations effectuées relatives à la conduite de la litière sont consignées sur un cahier d'exploitation avec au minimum :

- date d'entrée des animaux ;
- nombre d'animaux ;
- quantité de paille utilisée (à la mise en place et totale) ;
- date d'évacuation de la litière produite et quantité ;

Toute dégradation susceptible d'entraîner une perturbation de la conduite de la litière doit y être mentionnée. Ce cahier est tenu à disposition du service des installations classées ».

Article 3 : Mise en place de la litière de paille accumulée

L'élevage sur litière accumulée est maintenu en fonctionnement à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

4.1. - Aménagement des bâtiments :

Tout projet de modification de l'installation, de son mode d'exploitation ou de son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

4.2. - Sécurité :

4.2.1.- L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

4.2.2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

4.2.3. - Disposer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, accessible en tous temps et toutes circonstances.

4.3. - Entretien et aménagement :

L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

Les écrans de verdure mis en place aux abords des bâtiments d'élevage pour les isoler des habitations voisines doivent être entretenus et maintenus en place.

Les lisiers bruts doivent être stockés dans les fosses et pré-fosses d'un volume utile total de 1 914 m³ utiles.

Les fumiers issus de litière accumulée et raclés doivent être stockés dans une fumière 3 murs couverts de 96 m².

Article 5 : Prescription épandage sur céréales

L'exploitant doit disposer des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

Article 6 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Plélo pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Plélo pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 7 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Plélo et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet
02 JUIN 2016

Le Secrétaire général absent
Frédéric DOUÉ